



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 9 mars, 2022

Geneviève Rodrigue

Directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles

Direction générale des politiques en milieu terrestre et du développement durable

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René Lévesque Est, 9^e étage

Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Commentaires sur les projets de règlements concernant un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Madame Rodrigue,

Le 29 octobre 2020, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a présenté à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale un mémoire contenant ses commentaires sur le projet de loi 65 : Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective et sur le projet de règlement. Nous reconnaissons que plusieurs de nos recommandations formulées dans le mémoire et lors des discussions avec les différents groupes de travail ont été prises en compte dans l'élaboration des projets de règlements concernant un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne pour certains contenants de manière à ce qu'ils intègrent les enjeux liés à la gestion des matières résiduelles au Nunavik.

De plus, nous désirons référer au rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la consultation sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes qui traite des régions éloignées sous la ligne directrice #10. On y lit que les mesures de gestion des matières résiduelles doivent être cohérentes et mises en œuvre de façon égale sur tout le territoire québécois. Le gouvernement doit également tenir compte des particularités sociales et territoriales propres à chaque région et fournir les ressources nécessaires à l'identification de solutions optimales pour la gestion des matières résiduelles dans ces régions, conformément au concept d'économie circulaire.

Cohérence du règlement

Le CCEK reconnaît que le projet de règlement sur le système de consigne comprend des dispositions spécifiques pour le retour et le remboursement de la consigne des contenants dans les territoires éloignés ou isolés. L'article 2 donne une définition claire d'un "territoire isolé ou éloigné". Celui-ci comprend "le territoire régi par l'Administration régionale Kativik (ARK) tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)". Cependant, ce n'est pas le cas pour le projet de règlement sur un système de collecte

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Tél. : 819-964-2961, poste. 2287

Courriel : bpatenaude@krg.ca

sélective. Il définit les termes " communauté autochtone " ou " organisme municipal " en vertu de l'article 2 et le statut des régions comme le Nunavik n'est pas clair. De plus, le terme " communauté autochtone " ne s'applique pas à la structure organisationnelle et administrative du Nunavik, car les organismes de gouvernance de la région ont été créés en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et comprennent les sociétés de village et de propriété foncière du Nord, l'ARK et la Société Makivik. Conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'ARK est considéré comme une municipalité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. À ce titre, nous tenons à souligner l'importance d'avoir un vocabulaire cohérent entre les deux règlements et recommandons que la définition de " territoire isolé ou éloigné " soit fournie dans les deux règlements, avec une explication claire de cette distinction.

À cet égard, l'article 56 du projet de règlement sur le système de collecte sélective comprend une liste de près de vingt éléments importants et pertinents que l'Organisme de gestion désigné (OGD) doit offrir aux autorités responsables de l'administration d'un territoire isolé ou éloigné. Dans l'article 25 du projet de règlement sur le système de consigne, les considérations relatives à ces territoires sont beaucoup moins nombreuses et moins détaillées. Nous demandons donc que le contenu des contrats soit cohérent entre les règlements puisque les enjeux de gestion et d'application dans une région comme le Nunavik sont les mêmes pour chaque système.

Un autre exemple d'incohérence est lorsque les deux règlements font référence à la composition des comités de surveillance qui doivent être établis par un OGD, plus précisément, l'article 66 du projet de règlement sur le système de consigne et l'article 117 du projet de règlement sur le système de collecte sélective. Seulement la première stipule que " les autorités chargées de l'administration des territoires isolés et éloignés " seront membres du comité de suivi alors qu'il sera essentiel d'avoir une représentation régionale dans les comités établis en vertu des deux règlements.

Contrats

La négociation d'un contrat entre l'OGD et l'ARK pour les services offerts dans les communautés du Nunavik sera d'une importance exceptionnelle. Au Nunavik, l'ARK vise à améliorer les pratiques de gestion des matières résiduelles. Son Plan de gestion des matières résiduelles du Nunavik (PGMR) 2021-2027 a été élaboré en tenant compte des facteurs et des objectifs propres à la région et aux communautés et met l'accent sur les principes de protection de l'environnement que sont la " réduction ", la " réutilisation ", le " recyclage " et la " valorisation ". L'ARK fournit une assistance technique aux villages nordiques et, à l'occasion, aux organisations régionales en ce qui concerne les initiatives de gestion des matières résiduelles. Si l'ARK se voit confier ce rôle pour la mise en œuvre des systèmes modernisés de consigne et de collecte sélective, il est essentiel que l'accès aux ressources nécessaires soit inclus dans les contrats.

Nous recommandons également que ces contrats soient suffisamment flexibles pour permettre la mise en œuvre efficace et la transition vers un système moderne de collecte sélective dans une région où il n'en existait pas auparavant. Le contrat peut également envisager une approche progressive de l'application de la réglementation en établissant des projets pilotes dans certaines communautés et des établissements de consommation sur place qui permettront une introduction graduelle dans les 14 communautés et apporter des ajustements, si nécessaire. Par ailleurs, l'objectif du PGMR 2021-2027 de l'ARK est d'établir un projet pilote dans une communauté d'ici 2027 afin de tester les méthodes de collecte, les types de bacs de recyclage et les systèmes d'entreposage et de transport.

En ce qui concerne le système de consigne, une attention particulière doit être accordée aux lieux de retour, aux équipements et aux infrastructures d'entreposage. Afin d'assurer la participation des résidents de la communauté, nous recommandons que les lieux de retour soient situés à proximité des détaillants et facilement accessibles. L'infrastructure d'entreposage doit également convenir à une utilisation à long terme, aux conditions climatiques nordiques, à la réduction des odeurs et être résistante aux intrusions humaines et fauniques. Les contrats doivent

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Tél. : 819-964-2961, poste. 2287

Courriel : bpatenaude@krg.ca

également tenir compte de facteurs tels que la livraison saisonnière des matériaux par bateau et la formation des détaillants locaux et des employés municipaux afin d'appliquer les systèmes en temps opportun.

En outre, le projet de règlement propose que les collectes dans les immeubles à logements multiples, les lieux de travail industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), y compris les établissements d'enseignement, ainsi que les services hors domicile soient offerts dans la région, de manière à tenir compte des zones isolées et faiblement peuplées. De plus, le projet de règlement obligerait les gestionnaires d'ICI et de multi-logements à récupérer les matières visées par le système de collecte sélective. Les établissements de consommation sur place seraient également tenus de fournir des installations adéquates dans leurs locaux pour la manutention des matières visées par la collecte sélective et des contenants de consigne. Comme il a été mentionné plus haut, il n'existe actuellement aucun système de collecte sélective dans les villages nordiques du Nunavik. La participation de ces parties nécessitera donc un certain degré de flexibilité en termes de mise en œuvre, d'infrastructures et de calendrier.

Un autre facteur à considérer est la réalisation d'une analyse économique pour l'implantation de ce système au Nunavik qui tienne compte du coût significativement plus élevé de la gestion des matières résiduelles par citoyen comparativement au sud du Québec. Des facteurs tels que les infrastructures, les équipements et le transport doivent être évalués de façon appropriée afin que l'OGD puisse adapter ses activités au contexte régional.

Conformité et suivi

Actuellement, le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises oblige les entreprises à assumer les coûts de récupération et de recyclage de leurs produits selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Malgré l'obligation d'assumer les coûts de collecte et de transport et d'établir des centres de dépôt dans chaque village nordique, seulement 6 des 14 communautés du Nunavik participent activement au programme de collecte depuis son introduction il y a 10 ans. Actuellement, les organisations responsables des produits visés par le règlement sur la REP ne sont pas tenues de se conformer à leurs obligations légales. Par conséquent, il y a un manque général de services appropriés, de participation communautaire et l'ARK fournit le seul soutien technique dans la région, sans compensation de la part de ces organisations. Le CCEK se questionne donc la façon dont le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique et RECYC-QUÉBEC réussiront à s'assurer que les nouveaux OGD respectent leurs obligations légales. Une solution possible serait de regrouper les multiples programmes sous un seul et unique OGD pour la région du Nunavik.

Dans son mémoire d'octobre 2020, le CCEK a observé que certaines dispositions du projet de loi 65 seraient l'occasion de renforcer les obligations de reddition de comptes pour les régions isolées comme le Nunavik, et de mettre en place des mécanismes transparents de conformité et de suivi pour s'assurer que les ODG respectent la réglementation et offrent un soutien comparable à celui du sud du Québec. À ce titre, nous souhaitons garantir des services justes, équitables et adaptés aux communautés du Nunavik en recommandant que l'ARK et le CCEK soient membres des comités de suivi de chaque système. Dans le cadre de son mandat, le CCEK s'assure que tous les lois, politiques et règlements relatifs à la gestion des matières résiduelles et applicables dans la région sont compatibles avec les dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ.

De plus, le CCEK recommande que les données régionales concernant la traçabilité, les taux de récupération et de recyclage, les niveaux de participation des communautés et les rapports finaux produits par les OGD soient fournis à l'ARK afin de renforcer la transparence et d'améliorer la mise en œuvre des systèmes.

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Participation des communautés

Les deux projets de règlement prévoient l'obligation pour les OGD de mettre en place des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation. Celles-ci seront d'une importance capitale au Nunavik, où le concept de collecte sélective n'est absolument pas familier. Afin de diffuser efficacement l'information, celle-ci doit être simplifiée, bien illustrée et présentée en inuktitut et en anglais, et transmise par un moyen couramment utilisé par les résidents des communautés, notamment la radio communautaire, les médias sociaux, les présentations en ligne ou en personne, les visites dans les écoles et les ateliers de formation.

Conclusion

Compte tenu des risques et des préoccupations concernant le brûlage à ciel ouvert abordés lors de la consultation régionale du BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes, nous reconnaissons que les règlements sur les systèmes de consigne et de collecte sélective permettront de réduire la quantité de matières résiduelles destinées au brûlage dans les lieux d'enfouissement communautaires du Nunavik. Le CCEK appuie également l'application de la réglementation à condition que celle-ci soit être adaptée au contexte régional.

En conclusion, nous reconnaissons que la mise en œuvre des systèmes proposés de consigne et de collecte sélective dans les communautés du Nunavik sera un défi et nous tenons à souligner qu'elle nécessitera à la fois l'expertise de spécialistes qui connaissent bien le contexte nordique et de représentants régionaux qui pourront guider l'application des règlements et des systèmes.

Veillez agréer, Madame Rodrigue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Tunu Napartuk
Président-CCEK